

**Avis du préfet sur l'étude préalable avec mesures de compensation collective agricole dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit Pampelune sur la commune de Lubersac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Objet :** Étude préalable sur la compensation collective agricole du projet de centrale photovoltaïque au sol de Lubersac réalisée par agrosolutions – Maître d'ouvrage : GDSOL 65

Vu l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-3, D.112-1-18 à D.112-22 ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc Tarrega, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole présentées par la société GDSOL 65 représentée par Madame Luce POMIER reçue par le préfet le 3 janvier 2023 ;

Vu l'objet de cette étude et le projet portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise de 17,56 ha dont 10,66 ha de parcs clôturés, comprenant une superficie de 17,56 ha de terres à vocation agricole, le tout en prairies, située au lieu-dit « Pampelune » sur la commune de Lubersac (19210) ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pris en séance du 27 avril 2023 ;

Considérant que l'étude préalable respecte dans sa forme l'ensemble des préconisations de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant cependant que les mesures d'évitement n'ont pas suffisamment été analysées et que la recherche d'un site de substitution parmi les sites dégradés et anthropisés à l'échelle de la communauté de communes du Pays de Pompadour Lubersac est insuffisante ;

Considérant que l'absence de tels sites sur le territoire de la communauté de communes n'impose pas la réalisation d'un parc photovoltaïque sur des terres agricoles ;

Considérant que parmi les adaptations techniques du parc photovoltaïque permettant son entretien par pâturage, de nombreuses mesures auraient été mises en place avec un entretien mécanisé et qu'à ce titre le pâturage ovin ne constitue pas une mesure de réduction ;

Considérant que les connaissances actuelles sur l'incidence des panneaux sur la pousse de l'herbe ne permettent pas de garantir que le chargement de 1,6 UGB/ha prévu dans l'étude puisse être effectivement pratiqué alors que le chargement départemental sur des prairies équivalentes est au maximum de 1UGB/ha, et risque de compromettre l'autonomie fourragère de l'atelier ovin ;

Considérant que le bilan technico-économique présenté en page 37 de l'étude préalable surestime largement la marge brute par brebis et l'intérêt du projet pour l'éleveur ;

Considérant que la perte de 10,6 ha représente une réduction de la surface de l'exploitation de M Delage de plus de 17 %, la portant ainsi à 42 ha, et compromet les potentielles reprises pour une installation viable ;

Considérant que l'étude préalable ne mentionne pas la recherche d'autres exploitations susceptibles d'être intéressées par la reprise de 10,6 ha de terre en vue d'une consolidation alors qu'il existe plusieurs exploitations en production ovine à proximité et que le choix s'est porté sur une exploitation de près de 200 ha ;

Considérant que le montant des compensations collectives pour reconstituer le potentiel économique de la zone d'étude semble insuffisant au regard de la perte de valeur économique d'une exploitation en élevage de chevaux de course ;

Compte tenu de toutes ces remarques,

**émet un avis défavorable sur l'étude préalable.**

Cette étude et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Fait à Tulle, le **02 MAI 2023**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Luc TARREGA